

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 14 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1309-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Hôpital Baycrest

Foyer de soins de longue durée et ville : The Jewish Home for the Aged,
North York

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 9 et du 12 au 14 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00166706 – inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et contrôle des infections

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Observation des instructions du fabricant

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 26 du Règl. de l'Ont. 246/22

Observation des instructions du fabricant

Article 26 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le personnel utilise l'ensemble de l'équipement, des fournitures, des appareils, des appareils fonctionnels et des aides pour changer de position du foyer conformément aux instructions du fabricant.

Un membre du personnel n'a pas suivi les instructions du fabricant pour la dilution d'Oxivir Plus utilisé pour désinfecter les surfaces à contact fréquent. Le fabricant recommande à l'utilisateur ou à l'utilisatrice de diluer le produit avec de l'eau dans un rapport de 1:40, mais le personnel a ajouté plus d'eau que la quantité recommandée.

Sources : instructions et fiche de données de sécurité du fabricant d'Oxivir Plus et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Un membre du personnel n'a pas procédé à l'hygiène des mains avant et après le contact avec

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

une personne résidente et son environnement, comme le définit l'exigence
supplémentaire 9.1 (b) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI).

Sources : observations dans le foyer et examen de la norme de PCI pour les foyers de soins de
longue durée (révisée en septembre 2023).